

PREFECTURE DE L'AUDE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° 99-222

Fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire la Société GAYRAUD MONTAGNE NOIRE pour l'exploitation d'un établissement de transformation, tranchage, conditionnement et expédition de salaisons sèches, soumis à autorisation.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 73-361 du 23 mars 1973 fixant les modalités de recouvrement de la taxe unique applicable aux Etablissements Classés ;

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2682 du 6 septembre 1999 portant délégation de signature à M. Guy TARDIEU, Sous-Préfet de Narbonne ;

VU la demande du 12 mars 1999 par laquelle Monsieur Jean Claude GAYRAUD dirigeant la Société GAYRAUD MONTAGNE NOIRE sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de transformation, tranchage, conditionnement et expédition de salaisons sèches, situé Zone Industrielle de Plaisance, 55 rue de Plaisance – 11100 NARBONNE ;

VU l'ensemble des plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté n° 99.043 en date du 04 mai 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de NARBONNE du 31 mai 1999 au 1^{er} juillet 1999 inclus ;

VU le registre d'enquête ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 juin 1999 ;

VU les avis :

- du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 juin 1999 ;
- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 juin 1999 ;
- du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 11 juin 1999 ;
- du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 14 juin 1999 ;
- du Président du Conseil Général de l'Aude en date du 14 juin 1999 ;
- du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 21 juin 1999 ;
- du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 23 juin 1999 ;
- du Directeur Régional de l'Environnement en date du 1^{er} juillet 1999 ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 août 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de NARBONNE dans sa séance du 30 juin 1999 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 septembre 1999 ;

VU ensemble toutes les pièces du dossier desquelles il résulte que les formalités prescrites par la loi et le décret ont été remplies ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit figure aux rubriques n° 2221 et 2920 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement prévues par la loi susvisée du 19 juillet 1976 et qu'il est soumis à autorisation ;

QUE DES LORS rien ne s'oppose à ce que la demande du pétitionnaire soit accueillie sous réserve des conditions à imposer pour assurer le respect des règles d'une bonne hygiène et la protection des intérêts que les lois ont déterminés, notamment celle du 19 juillet 1976 en son article 1^{er} et qu'il convient d'énumérer ces conditions dans l'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Narbonne

A R R E T E

ARTICLE 1 – La Société GAYRAUD MONTAGNE NOIRE est autorisée à exploiter un établissement de transformation, tranchage, conditionnement et expédition de salaisons sèches.

L'installation est située dans la Zone Industrielle Artisanale et Commerciale de Plaisance, 55 rue de Plaisance – 11100 NARBONNE (dans les anciens locaux de la Société MICHELIN).

ARTICLE 2 – Cet établissement relève de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

N° 2221-1 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, salage, séchage, etc. ..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j (25 t/j). Régime de l'autorisation.

N° 2731 : dépôt de chairs, débris ou issus d'origine animale. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg (546 t/an). Régime de l'autorisation.

N° 2920-2-a : installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (727 kW). Régime de l'autorisation.

ARTICLE 3 – Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément au plan joint à la déclaration.

ARTICLE 4 - Les murs et cloisons doivent être en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur doit être de 1,75 mètres au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et recouverts d'une peinture vernissée de teinte claire. Les angles de raccordement des murs entre eux avec le sol et avec le plafond seront aménagés en gorges arrondies.

ARTICLE 5 - Le sol de l'atelier doit être garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux de lavage et les eaux résiduelles vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice doit être muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

ARTICLE 6 - Toutes les parties de l'établissement seront convenablement éclairées. Elles seront ventilées efficacement de façon permanente de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs ou les poussières.

ARTICLE 7 - Il y aura de l'eau potable sous pression en quantité suffisante avec prises de raccord, pour permettre d'effectuer matin et soir des lavages abondants de toutes les parties de l'établissement. Il en sera de même des tables de travail, des ustensiles, des récipients et tous autres objets utilisés qui devront être établis en matériaux imperméables facilement lavables et stérilisables.

ARTICLE 8 – Tous les locaux, murs, plafonds, sols, matériels doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

ARTICLE 9 - Les locaux abritant les chaudières seront construits en matériaux incombustibles et coupe feu de degré 2 heures. La communication avec les ateliers et magasins de l'établissement se fera par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes distantes de 2 mètres au moins en position fermée seront pareflames de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique. Les buées seront captées par des hottes débordant les chaudières ou par tout autre moyen reconnu efficace et elles seront entraînées vers une cheminée s'élevant au-dessus de l'immeuble.

La structure des conduits de fumée sera coupe feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

La chaufferie et les installations de gaz seront conformes aux arrêté du 2 août 1977 et du 23 juin 1978.

ARTICLE 10 - NUISANCES OLFACTIVES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 11 - NUISANCES PAR LE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans la zone où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que le dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A)		
et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 53 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures et 44 dB (A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se fera sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

L'inspecteur des installations classées pourra demander un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété de l'installation, par un organisme compétent et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 12 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

12.1 Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître, le point de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires, le point de prélèvement d'échantillons, le canal de mesure et le point de raccordement à la station de traitement des eaux usées.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Tous les effluents à l'exception des eaux pluviales et des eaux claires seront regroupés de façon à pouvoir être rejetés au réseau communal en un seul point.

Le sol du local contenant les produits d'entretien formera une cuvette de rétention pour retenir la totalité des produits en cas d'incendie.

12.2 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Des compteurs volumétriques sont installés sur chaque point d'approvisionnement en eau.

Le raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent. Un relevé hebdomadaire du compteur d'eau doit être réalisé et porté sur un registre éventuellement informatisé. La consommation d'eau mensuelle sera portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

12.3 Eaux de refroidissement - Eaux pluviales non polluées

L'installation ne doit pas comprendre de refroidissement en circuit ouvert.

Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales non polluées ne doivent pas être mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier (réseau pluvial).

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent, éventuellement mélangées avec les effluents sortant de la station d'épuration, doit être inférieure à 30°C.

12.4 Eaux de nettoyage - Eaux pluviales souillées

Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'installation et toutes les eaux pluviales souillées doivent être collectées et doivent rejoindre le milieu naturel après avoir subi un traitement.

Tout doit être mis en œuvre pour limiter au strict nécessaire le volume des eaux résiduaires.

12.5 Limitation et pré-traitement des effluents

Les eaux résiduaires passent obligatoirement dans une station de pré-traitement qui doit comprendre :

- un dégrillage
- un dégraissage

Elles ne doivent contenir ni composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés, ni d'une façon générale de substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration, la vie aquatique sous toutes ses formes dans le cours d'eau récepteur ou de provoquer un empoisonnement de personnes ou d'animaux.

Le débit quotidien et la valeur de chaque émissaire d'eaux résiduaires doivent pouvoir être contrôlés quotidiennement avec un matériel adéquat.

La station de pré-traitement doit être équipée d'un canal de mesure, d'un débitmètre ainsi que d'un échantillonneur permanent permettant de réaliser les mesures de l'autocontrôle.

L'entretien des ouvrages de pré-traitement et des appareils de mesure devra être effectué régulièrement.

12.6 Prescriptions relatives aux rejets liquides

Après avoir subi le pré-traitement prescrit au paragraphe 10.5, l'effluent de l'installation doit répondre aux prescriptions suivantes :

DEBITS ET VOLUMES

Volume journalier maximum : 25 m³/j

DBO5

Flux journalier maximal : 20 Kg/j
Concentration maximale : 800 mg/L

DCO

Flux journalier maximal : 50 Kg/j
Concentration maximale : 2000 mg/L

MES

Flux journalier maximal : 15 Kg/j
Concentration maximale : 600 mg/L

AZOTE GLOBAL

Concentration maximale (exprimée en N) : 150 mg/L

PHOSPHORE GLOBAL

Concentration maximale (exprimée en P) : 50 mg/L

GRAISSES

La concentration en graisses devra être inférieure ou égale à 500 mg/L, exprimée en substances extractibles au chloroforme.

12.7 Surveillance du rejet - Autosurveillance

L'Inspecteur des Installations Classées pourra en tant que de besoin imposer des prélèvements et des analyses des eaux résiduelles susceptibles d'être à l'origine d'une pollution du milieu naturel. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

L'exploitant effectuera ou fera effectuer à ses frais par un organisme agréé de son choix, tous les trois mois, des mesures de la qualité de ses effluents rejetés au point de déversement dans le réseau communal. Le résultat sera communiqué à l'Inspecteur des installations Classées. Les mesures concerneront :

La température
Le pH
DBO5
DCO
MEST
Azote total (exprimé en N)
Phosphore total (exprimé en P)
Chlorures

La convention de raccordement entre l'industriel et l'exploitant de la station sera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

13.1 Information sur les matériels

L'exploitant doit tenir à la disposition des organismes de contrôle :

- un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales de fluide frigorigène, assorti d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance.
- un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité, leurs dates d'épreuves, ainsi que la qualité des matériaux qui les composent.
- les rapports des vérifications périodiques et les justifications des travaux et modifications effectuées pour porter remède aux défauts constatés.

13.2 Installations frigorifiques

En ce qui concerne les installations frigorifiques, dont l'accès est limité aux seules personnes autorisées, l'exploitant est tenu :

- d'équiper son, (ou ses) compresseur (s) d'un pressostat de sécurité, de manière à l' (ou les) arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action de ce pressostat devant être à sécurité positive.

Cet appareil doit être distinct du pressostat de fonctionnement. Son action doit donner lieu à réarmement.

Les locaux contenant les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

13.3 Chambres froides

L'exploitant est tenu, en ce qui concerne les chambres froides de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès aux sorties et aux dispositifs d'appel au secours restent signalés, accessibles et utilisables en toutes circonstances, afin de permettre aux personnes y travaillant de s'orienter et de sortir sans danger.

13.4 Conduite et entretien de l'installation

La conduite et l'entretien d'une installation frigorifique ne seront confiés qu'à un personnel spécialement formé et bien instruit des risques auxquels il est exposé.

Il sera tenu un cahier mentionnant les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et les quantités ajoutées à chaque fois.

ARTICLE 14 – DECHETS

Les déchets carnés seront entreposés dans un local réfrigéré et évacués vers un établissement autorisé.

Le sol, les murs et cloisons du local à déchets seront recouverts d'un enduit imperméable et lisse. Il sera maintenu en bon état d'entretien fréquemment lavé et désinfecté aussi souvent que nécessaire pour éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

Il en sera de même pour les récipients contenant ou servant à transporter les os.

Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches ou autres insectes et des rongeurs.

Les autres déchets et résidus produits par l'établissement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. En particulier, les huiles usagées seront collectées par un collecteur agréé ou dirigées vers les bacs de collecte municipaux réservés à cet usage.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15 - En aucun cas ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 16 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes les dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Tous les bâtiments seront conçus, conduits et équipés en respectant les dispositions du code du travail.

Les installations et matériels électriques de l'établissement devront être conformes aux dispositions des règlements relatifs à la protection du personnel.

L'établissement devra disposer :

- d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel des installations, du voisinage, en toutes circonstances ;
- d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité. Ce personnel participera périodiquement à des exercices d'incendie dont la fréquence sera au moins annuelle ;
- de matériel pour porter secours aux victimes en cas d'accident (blessés, brûlés, électrocutés...) ;
- des moyens de transmission et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels et les liaisons en cas d'opérations importantes ;
- d'un système de désenfumage ayant une surface utile au 1/100^{ème} de la surface des locaux dans les locaux de produits finis. Les commandes d'ouverture seront placées près des accès et signalées ;
- de fermetures automatiques pour les portes de la chaufferie.

ARTICLE 17 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 18 - DELAIS

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 19 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément respectés.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS, TRANSFERT, ARRET

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit au moins un mois avant, adresser une notification au préfet, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents ;
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie.

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 22 - VOIE DE RECOURS

La présente décision ne pourra être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision sera notifiée.

ARTICLE 23 - Le Sous-Préfet de Narbonne, le maire de Narbonne, le directeur des services vétérinaires de l'Aude, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à Monsieur Jean Claude GAYRAUD, Dirigeant de la Société GAYRAUD MONTAGNE NOIRE, Z.I de Plaisance – 55 rue de Plaisance – 11100 NARBONNE.

Narbonne, le 26 octobre 1999

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet

Signé

Guy TARDIEU

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau de
l'Environnement



Jean CRUZEL